



AUTORISATION DE CIRCULER DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - *autorisation numéro 2021 - 184*

Pétitionnaire : Office Départemental des Sports (*Hautes-Pyrénées*)-Monsieur Marc Brüning,
Nature de la demande : circulation,
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets -Gavarnie (*Hautes-Pyrénées*)
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Mme Do-quyên LAM-Secteur d'Aspe
Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionnée en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise les véhicules motorisés suivants à circuler dans le cœur du Parc National des Pyrénées pour la campagne de « Prévention Montagne Pyrénées » :

- CW 826 VA
- DM 996 XX
- ER 310 RB
- BJ 692 PR
- FK 452 BM

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Un laissez-passer de circulation est à apposer en évidence sur chaque véhicule. L'apposition de ce laissez-passer est obligatoire.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée du 22 juillet au 23 août 2021 pour le cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets et de Gavarnie (*Hautes-Pyrénées*).

Les sites et trajets suivants sont concernés :

- Piste du Clot,
- Piste télésiège,
- Parking de Troumouse

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le vendredi 16 juillet 2021

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc National des Pyrénées

Pour le Directeur
et par délégation;

Le Secrétaire Général
Yves HAURE



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDE

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.